

RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL

PROCÈS VERBAL

DE LA SÉANCE DU VENDREDI 20 MARS 2026
À 19 heures 00 EN MAIRIE DE BEAUPUY

SOUS LA PRÉSIDENTE DE MONSIEUR MARC FERNANDEZ

Étaient présents, Mesdames et Messieurs les Conseillers Municipaux :

M. Marc FERNANDEZ, M. Christophe GOURSAUD, Mme Catherine MEYER, M. Dominique CALAS, Mme Marie MONFERRAN, M. Patrick PERIC, Mme Laetitia SERVEILLE, M. Franck PORCHER, Mme Martine STARCKMANN, M. Dominique LEMAIRE, Mme Mandie HOFFMANN, M. Davy BORHOVEN, Mme Bernadette PARANT, Mme Myriam CALVIGNAC

Absents sans procuration : //

Absents ayant donné procuration :

M. Mathieu SAIDLITZ à M. Marc FERNANDEZ

Monsieur Marc FERNANDEZ, Maire de la Commune de BEAUPUY, procède à l'appel et constate que, conformément à l'article L.2121-17 du CGCT, la condition de quorum est remplie.

La séance peut débuter.

Conformément à l'article L2121-15 du Code général des Collectivités Territoriales, est nommée, à l'unanimité, secrétaire de séance : Madame Catherine MEYER

1 – AFFAIRES GÉNÉRALES

Affaire n°1 : Installation du conseil municipal

À la suite des élections municipales, le conseil municipal nouvellement élu doit être officiellement installé.

Cette première séance marque le début du mandat municipal et permet la mise en place de l'exécutif communal, conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales (CGCT).

L'installation du conseil municipal est organisée conformément aux articles L.2121-7 à L.2121-9 et L.2122-1 et suivants du CGCT.

La séance est ouverte par le doyen d'âge du conseil municipal, qui préside la réunion jusqu'à l'élection du maire.

Déroulement de la séance d'installation

La séance d'installation du conseil municipal comprend les étapes suivantes :

- Vérification des pouvoirs des conseillers municipaux élus ;
- Élection du maire au scrutin secret ;
- Fixation du nombre d'adjoints au maire, dans la limite légale applicable aux communes de cette strate démographique ;
- Élection des adjoints au maire ;
- Lecture de la charte de l'élu local et remise d'un exemplaire à chaque conseiller municipal.

À l'issue de ces opérations, le conseil municipal est valablement installé et l'exécutif communal est en fonction.

Il est proposé au conseil municipal de :

- Prendre acte de l'installation du conseil municipal.
- Procéder à l'élection du maire et des adjoints conformément aux dispositions légales.
- Constater l'entrée en fonction du maire et des adjoints élus.

Affaire n°2 : Élection du maire

Délibération n° 2026/04

Présidence de l'Assemblée

Le plus âgé des membres présents du conseil municipal a pris la présidence de l'assemblée (art. L. 2122-8 du CGCT). Il a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré 14 conseillers présents et a constaté que la condition de quorum posée à l'article L. 2121-17 du CGCT était remplie.

Il a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection du maire. Il a rappelé qu'en application des articles L. 2122-4 et L. 2122-7 du CGCT, le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du conseil municipal. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Constitution du bureau

Le conseil municipal a désigné deux assesseurs au moins : Mme Laetitia SERVEILLE et M. Christophe GOURSAUD

Déroulement du scrutin

Les conseillers municipaux ont exprimé leur vote et les résultats sont les suivants :

Résultats du premier tour de scrutin

a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote	0
b. Nombre de votants (enveloppes déposées)	15
c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du Code électoral).....	0
d. Nombre de suffrages blancs (art. L.65 du Code électoral).....	1
e. Nombre de suffrages exprimés [b – c - d].....	14
f. Majorité absolue	8

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En lettres
Marc FERNANDEZ	14	Quatorze

Proclamation de l'élection du maire

M. Marc FERNANDEZ a été proclamé maire et a été immédiatement installé.

Affaire n°3 : Fixation du nombre des adjoints et élection des adjoints

Délibération n° 2026/05

L'an deux mille vingt-six, le 20 du mois de mars à dix-neuf heures, en application des articles L. 2121-7 et L. 2122-8 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), s'est réuni le conseil municipal de la commune de BEAUPUY.

Élection des adjoints

Sous la présidence de Monsieur Marc FERNANDEZ, élu Maire, le conseil municipal a été invité à procéder à l'élection des adjoints.

Nombre d'adjoints

Le président a indiqué qu'en application des articles L.2122-1 et L.2122-2 du CGCT, la commune doit disposer au minimum d'un adjoint et au maximum d'un nombre d'adjoints correspondant à 30 % de l'effectif légal du conseil municipal, soit 4 adjoints au maire au maximum. Au vu de ces éléments, le conseil municipal a fixé à 4 le nombre des adjoints au maire de la commune.

Liste de candidats aux fonctions d'adjoint au maire

Le maire a rappelé que les adjoints sont élus au scrutin secret de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel parmi les membres du conseil municipal. **Sur chaque liste, l'écart entre le nombre des candidats de chaque sexe ne peut être supérieur à un sans qu'il y ait obligation d'alternance d'un candidat de chaque sexe.** Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En

cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus (art.L.2122-4 et L.2122-7-2 du CGCT)

Le conseil municipal a décidé de laisser un délai de cinq minutes pour le dépôt auprès du maire, des listes de candidats aux fonctions d'adjoint au maire qui doivent comporter au plus autant de conseillers municipaux que d'adjoints à désigner.

A l'issue de ce délai, le maire a constaté qu'une liste de candidats aux fonctions d'adjoint au maire avait été déposée. Elle est mentionnée dans le tableau de résultats ci-dessous par l'indication du nom du candidat placé en tête de liste. Il a ensuite été procédé à l'élection des adjoints au maire.

Résultats du premier tour de scrutin

a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote	0
b. Nombre de votants (enveloppes déposées)	15
c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du Code électoral)	0
d. Nombre de suffrages blancs (art. L.65 du Code électoral)	
e. Nombre de suffrages exprimés [b – c – d]	15
f. Majorité absolue	8

a. NOM ET PRÉNOM b. DES ADJOINTS	c. NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS POUR LA LISTE DE d. Marc FERNANDEZ		
	En chiffres	En toutes lettres	
Christophe GOURSAUD	Quinze	15	1 ^{er} adjoint
Catherine MEYER	Quinze	15	2 ^{ème} adjoint
Dominique CALAS	Quatorze	14	3 ^{ème} adjoint
Marie MONFERRAN	Quatorze	14	4 ^{ème} adjoint

Proclamation de l'élection des adjoints

Ont été proclamés adjoints et immédiatement installés, les candidats figurant sur la liste conduite par M. Christophe GOURSAUD. Ils ont pris rang dans l'ordre de la liste, tels qu'ils figurent sur la feuille de proclamation.

Les intéressés ont déclaré accepter d'exercer ces fonctions.

Affaire n°4 : Lecture de la charte de l'élu local

Conformément aux recommandations en matière de déontologie et de bonnes pratiques des élus locaux, chaque membre du conseil municipal a pris connaissance de la Charte de l'élu local.

Cette charte rappelle notamment :

- Les principes de probité et d'intégrité dans l'exercice des fonctions ;
- Le respect des règles de transparence et de loyauté envers les citoyens et les autres élus ;
- Les obligations en matière de conflits d'intérêts, de gestion des finances publiques et de confidentialité ;
- Le comportement attendu lors des séances du conseil et dans la vie publique.

Lecture est faite de la charte par Monsieur Franck PORCHER, conseiller municipal.

L'ensemble des membres du conseil municipal, en signant volontairement cette charte, manifeste publiquement leur engagement à respecter ces principes.

Affaire n°5 : Fixation des indemnités de fonction du maire

Délibération n° 2026/06

Vu la délibération du 20 mars 2026 élisant M. Marc FERNANDEZ, maire de Beaupuy,

Vu la loi organique n° 2000-294 du 5 avril 2000 relative aux incompatibilités entre mandats électoraux,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2123-20 et suivants,

Considérant que la commune de Beaupuy compte une population comprise entre 1 000 et 3 499 habitants,

Considérant que le taux maximal de l'indemnité de fonction du maire pour cette strate démographique est fixé à 55,7 % de l'indice brut terminal de la fonction publique (indice brut 1027),

Il appartient au conseil municipal de fixer le montant des indemnités de fonction du maire, dans les conditions prévues par la loi,

Après en avoir délibéré,
Le conseil municipal,
Décide, à l'unanimité :

Article 1er : De fixer l'indemnité de fonction du maire à 55,7 % de l'indice brut terminal de la fonction publique (indice brut 1027).

Article 2 : Les crédits nécessaires seront inscrits au budget communal.

Article 3 : La présente délibération prend effet à compter du 20 mars 2026.

Affaire n°6 : Fixation des indemnités de fonction des adjoints et du conseiller municipal délégué
Délibération n° 2026/07

Vu la délibération du conseil municipal en date du 20 mars 2026 portant élection de M. Christophe GOURSAUD, Mme Catherine MEYER, M. Dominique CALAS et Mme Marie MONFERRAN en qualité d'adjoints au maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2123-20 et L.2123-24-1,

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de fixer, dans les conditions prévues par la loi, les indemnités de fonctions versées aux adjoints au maire et aux conseillers municipaux titulaires d'une délégation,

Considérant que la commune de Beaupuy compte une population comprise entre 1 000 et 3 499 habitants et que le taux maximal de l'indemnité de fonction des adjoints est fixé à 19,8 % de l'indice brut terminal de la fonction publique,

Considérant que le montant total des indemnités allouées au maire, aux adjoints et aux conseillers municipaux délégués ne dépasse pas l'enveloppe indemnitaire globale autorisée par la réglementation,

Considérant que les crédits nécessaires sont inscrits au budget communal,

Après en avoir délibéré,
Le conseil municipal,
Décide, à l'unanimité :

Article 1er : À compter du 20 mars 2026, le montant des indemnités de fonction est fixé comme suit :

- 15,0 % de l'indice brut terminal de la fonction publique pour les 1er, 2e et 4e adjoints au maire ;
- 7,5 % de l'indice brut terminal de la fonction publique pour le 3e adjoint au maire ;
- 7,5 % de l'indice brut terminal de la fonction publique pour M. Patrick PERIC, conseiller municipal, cette indemnité ne pouvant être versée qu'à compter de la date à laquelle il sera titulaire d'une délégation de fonctions devenue exécutoire, en vertu d'un arrêté du maire régulièrement publié et transmis au contrôle de légalité.

Article 2 : Les indemnités seront versées mensuellement.

Article 3 : Les crédits correspondants sont inscrits au budget communal.

Affaire n°7 : Dépôt des spécimens de signatures du maire et du 1er adjoint
Délibération n° 2026/08

Le maire expose au conseil municipal que, suite à la nouvelle élection du maire et des adjoints au maire de la commune de Beaupuy, il est nécessaire :

- De déposer en préfecture un spécimen des signatures respectives du maire et du premier adjoint ;
- De remettre un exemplaire à la Trésorerie de Balma.

Après en avoir délibéré,
Le conseil municipal,
Décide, à l'unanimité :

D'accepter le dépôt en préfecture et à la Trésorerie de Balma des spécimens des signatures respectives du maire et du 1er adjoint au maire.

Signatures :

Le 1er Adjoint au Maire
Christophe GOURSAUD

Le Maire
Marc FERNANDEZ

Affaire n°8 : Délégation du conseil municipal au Maire
Délibération n° 2026/09

Affaire n°8 : Délégation du conseil municipal au Maire

Délibération n° 2026/09

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2122-22,

Considérant qu'il est souhaitable de faciliter la bonne administration communale et d'assurer la continuité des services,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal confère au maire, à l'unanimité, pour la durée du présent mandat, les délégations suivantes :

- 1° Arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux
- 2° Fixer, dans les limites d'un montant maximum de 2 500 € par droit unitaire, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal
- 3° Procéder, dans les limites d'un montant unitaire ou annuel de 200 000 €, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L.1618-2 et au a de l'article L.2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires
- 4° Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans
- 5° Passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes
- 6° Créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux
- 7° Prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières
- 8° Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges
- 9° Décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros
- 10° Fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts
- 11° Fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes
- 12° Décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement
- 13° Fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme
- 14° Exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le Code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L.213-3 de ce même code dans les conditions suivantes : opérations sur le bâti et terrains nus pour un montant maxi de 150 000 €
- 15° Donner, en application de l'article L.324-1 du Code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local
- 16° Signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L.311-4 du Code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L.332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux
- 17° Réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum fixé à 20 000 € par année
- 18° Exercer, au nom de la commune, le droit de préemption défini par l'article L.214-1 du Code de l'urbanisme sur les terrains nus et bâtis
- 19° Exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L.240-1 à L.240-3 du Code de l'urbanisme
- 20° Prendre les décisions mentionnées aux articles L.523-4 et L.523-5 du Code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune
- 21° Autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre

Les délégations consenties en application de la présente délibération prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

Affaire n°9 : Délégation au maire pour ester en justice au nom de la commune

Délibération n° 2026/10

Le maire expose :

Conformément à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), le maire peut, le cas échéant, recevoir une délégation pour ester en justice au nom de la commune.

L'article L.2122-22, 16° du CGCT dispose en effet que :

« Le maire peut, par délégation du conseil municipal, être chargé, en tout ou en partie, et pour la durée de son mandat, d'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal. »

Afin de permettre à la commune d'agir rapidement et efficacement en justice, il est proposé que le conseil municipal donne délégation au maire pour ester en justice au nom de la commune.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

Autorise le maire, à l'unanimité, pour la durée de son mandat, à intenter des actions en justice et à défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, conformément à l'article L.2122-22, 16° du CGCT.

Affaire n°10 : Délégation du conseil municipal au maire en matière de marchés publics

Délibération n° 2026/11

Afin d'améliorer l'efficacité de la gestion communale et de faciliter la prise de décisions dans le cadre des marchés publics, le conseil municipal est invité à examiner la possibilité de déléguer certaines de ses compétences au maire pour la durée de son mandat.

Vu l'article L.2122-22, 4° du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales,

Considérant qu'il est dans l'intérêt de la commune de faciliter la bonne marche de l'administration communale,

Après en avoir délibéré et entendu Monsieur le maire,

Le conseil municipal décide, à l'unanimité, conformément aux dispositions légales, ce qui suit :

1. De donner au maire une délégation de pouvoirs, pour la durée de son mandat, conformément au 4° de l'article L.2122-22 du CGCT.
2. Cette délégation comprend le pouvoir pour le maire de prendre toutes décisions relatives à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres, ainsi que tous leurs avenants, dans la limite des crédits inscrits au budget.
3. Le maire rendra compte au conseil municipal, à chacune des réunions obligatoires, des décisions prises en vertu de la présente délégation.

Affaire n°11 : Création des commissions communales permanentes et désignation de leurs membres

Délibération n° 2026/12

Le conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les dispositions relatives aux commissions municipales,

Considérant qu'il est nécessaire d'organiser l'élection des membres des différentes commissions pour assurer une gestion transparente et efficace de la commune.

Considérant que l'élection doit se dérouler au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Décide, à l'unanimité :

Article 1er : La création des commissions communales et désignation de leurs membres comme suit :

• Finances, Fiscalité :

Vice-Président : Christophe GOURSAUD

Membres : Catherine MEYER, Marie MONFERRAN, Martine STARCKMANN, Dominique LEMAIRE, Bernadette PARANT, Myriam CALVIGNAC

• **Information, Communication :**

Vice-Présidente : Catherine MEYER

Membres : Christophe GOURSAUD, Marie MONFERRAN, Patrick PERIC, Laetitia SERVEILLE, Martine STARCKMANN, Mandie HOFFMANN

• **Vie associative, culture et sport :**

Vice-Président : Dominique CALAS

Membres : Christophe GOURSAUD, Catherine MEYER, Marie MONFERRAN, Patrick PERIC, Franck PORCHER, Dominique LEMAIRE, Bernadette PARANT, Myriam CALVIGNAC

• **Éducation : écoles, cantine, accueil de loisirs sans hébergement, assistantes maternelles**

Vice-Présidente : Marie MONFERRAN

Membres : Christophe GOURSAUD, Catherine MEYER, Laetitia SERVEILLE, Franck PORCHER, Mandie HOFFMANN, Davy BORHOVEN

• **Embellissement de la commune :**

Vice-Président : Patrick PERIC

Membres : L'ensemble du conseil municipal

• **Représentants de la commune au conseil d'école :**

- Délégué : Marie MONFERRAN

- Suppléant : Marc FERNANDEZ, Maire

Article 2 : Durée du mandat

Les membres élus resteront en fonction pour la durée du mandat municipal.

Affaire n°12 : Commission communale des impôts directs (CCID)

Délibération n° 2026/13

Le maire rappelle que l'article 1650 du Code général des impôts institue dans chaque commune une commission communale des impôts directs présidée par le maire ou par l'adjoint délégué.

Dans chaque commune, il est institué une commission communale des impôts directs composée de sept membres, à savoir : le maire ou l'adjoint délégué, président, six commissaires (et/ou six commissaires suppléants).

Conformément au 3^e alinéa du 1^o de l'article 1650 du Code général des impôts, les commissaires doivent remplir les conditions suivantes :

- Être âgés de 18 ans au moins
- Être de nationalité française ou ressortissant d'un État membre de l'Union européenne
- Jouir de leurs droits civils et politiques
- Être inscrits aux rôles des impositions directes locales dans la commune (taxe foncière, taxe d'habitation ou cotisation foncière des entreprises)
- Être familiarisés avec les circonstances locales
- Posséder des connaissances suffisantes pour l'exécution des travaux confiés à la commission.

La désignation des commissaires et de leurs suppléants est effectuée de manière que les personnes respectivement imposées à la taxe foncière, à la taxe d'habitation et à la cotisation foncière des entreprises soient équitablement représentées.

La durée du mandat des membres de la commission communale des impôts directs est la même que celle du mandat du conseil municipal.

Leur nomination a lieu dans les deux mois qui suivent le renouvellement général des conseils municipaux.

A défaut de liste de présentation, ils sont nommés d'office par le directeur départemental des finances publiques un mois après mise en demeure de délibérer adressée au conseil municipal.

Le directeur peut, sans mise en demeure, procéder à des désignations d'office si la liste de présentation ne contient pas soit vingt-quatre noms dans les communes de 2 000 habitants ou moins, ou contient des noms de personnes ne remplissant pas les conditions exigées.

Le mandat des commissaires ainsi désignés prend fin avec celui des commissaires choisis lors du renouvellement général du conseil municipal.

Le conseil municipal, à l'unanimité, propose à la décision du directeur départemental des finances publiques la liste de contribuables ci-jointe.

Affaire n°13 : Désignation des membres de la commission d'appel d'offres

Délibération n° 2026/14

Le maire rappelle au conseil municipal que, conformément aux articles L.1414-2 et suivants du Code général des collectivités territoriales, la Commission d'Appel d'Offres doit être constituée pour la durée du mandat.

Il convient en conséquence de procéder à l'élection de ses membres titulaires et suppléants dans les conditions prévues par la réglementation.

Le conseil municipal a procédé à cette élection au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Après dépouillement, sont déclarés élus :

Membres titulaires :

- M. Christophe GOURSAUD
- Mme Catherine MEYER
- M. Dominique CALAS
- Mme Martine STARCKMANN

Membres suppléants :

- M. Dominique LEMAIRE
- M. Davy BORHOVEN
- M. Mathieu SAIDLITZ
- Mme Bernadette PARANT

Affaire n°14 : Désignation des délégués aux différents syndicats intercommunaux

Délibération n° 2026/15

Le maire expose au conseil municipal que, conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2121-21, il convient de procéder à l'élection des délégués appelés à représenter la commune auprès des syndicats auxquels elle adhère, suite au renouvellement du conseil municipal.

Le conseil municipal doit procéder à cette désignation au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages exprimés.

• Syndicat de Syndicats de Traitement des ordures ménagères (SSTOM – SMRAD)

Sont candidats :

- M. Patrick PERIC en qualité de membre titulaire
- M. Christophe GOURSAUD en qualité de membre suppléant

Après vote, ont obtenu :

- M. Patrick PERIC : 15 voix
- M. Christophe GOURSAUD : 15 voix

Sont proclamés élus :

- M. Patrick PERIC en qualité de membre titulaire
- M. Christophe GOURSAUD en qualité de membre suppléant
-

• Syndicat du Bassin Hers Girou (SBHG)

Sont candidats :

- M. Christophe GOURSAUD en qualité de membre titulaire
- M. Marc FERNANDEZ, Maire en qualité de membre suppléant

Après vote, ont obtenu :

- M. Christophe GOURSAUD : 15 voix
- M. Marc FERNANDEZ, Maire : 15 voix

Sont proclamés élus :

- M. Christophe GOURSAUD en qualité de membre titulaire
- M. Marc FERNANDEZ, Maire en qualité de membre suppléant

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

PROCLAME, à l'unanimité, les délégués désignés ci-dessus pour représenter la commune auprès des syndicats concernés.

Affaire n°15 : Désignation des délégués au Syndicat départemental d'énergies de la Haute-Garonne (SDEHG)

Délibération n° 2026/16

Le maire explique que le Syndicat Départemental d'Énergie de la Haute-Garonne est un syndicat mixte composé de 585 communes et de Toulouse Métropole. Le SDEHG est administré par un comité syndical dont les membres sont issus de Toulouse Métropole et de 52 commissions territoriales réparties géographiquement sur le département.

Les communes membres sont représentées au sein du SDEHG par le biais des 52 commissions territoriales ayant pour vocation une fonction de relais local.

À la suite du renouvellement général des conseils municipaux, chaque conseil municipal doit élire, parmi ses membres, 2 délégués à la commission territoriale du SDEHG dont il relève. Les 52 commissions territoriales se réunissent ensuite en collèges électoraux pour élire, parmi les délégués issus des communes, leurs représentants au comité syndical.

Le maire indique que la commune de Beaupuy relève de la commission territoriale Toulouse Sud.

Le conseil municipal est invité à procéder à l'élection des 2 délégués de la commune à ladite commission territoriale, au scrutin secret et à la majorité absolue, ou à la majorité relative si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, conformément aux articles L.5211-7, L.5212-7 et L.5212-8 du Code général des collectivités territoriales.

RÉSULTATS (à reproduire pour chaque tour de scrutin)

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote :
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées) :
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls :
- d. Nombre de suffrages déclarés blancs :
- e. Nombre de suffrages exprimés (= b - c - d) :
- f. Majorité absolue* :

* La majorité absolue est égale à la moitié plus un des suffrages exprimés ou, si le nombre des suffrages exprimés est impair, à la moitié du nombre pair immédiatement supérieur.

Indiquer les noms et prénoms des candidats	Nombre de suffrages obtenus
Catherine MEYER	15
Marc FERNANDEZ, Maire	15

Les 2 délégués élus à la commission territoriale Toulouse Sud sont :

- Mme Catherine MEYER
- M. Marc FERNANDEZ, Maire

Affaire n°16 : Désignation des membres de la commission de sécurité

Délibération n° 2026/17

La Commission de sécurité examine, contrôle et donne des avis sur les conditions d'exploitation des établissements recevant du public. Elle veille à l'application du règlement de sécurité incendie, peut imposer des prescriptions et, le cas échéant, sanctionner.

Conformément au Code général des collectivités territoriales et au Code de la construction et de l'habitation, il convient de constituer la Commission de sécurité communale.

Composition de la Commission :

- Le maire ou un suppléant désigné et élu par le conseil municipal
- Un sapeur-pompier
- Un représentant du Préfet
- Un agent de la Direction départementale des territoires (DDT)
- Un agent de police ou de la gendarmerie
-

Résultats du scrutin :

Le conseil municipal, après scrutin secret à la majorité absolue, a élu les membres suivants :

Membres titulaires :

- M. Marc FERNANDEZ – maire de droit
- M. Christophe GOURSAUD – suppléant désigné

Le conseil municipal approuve, à l'unanimité, l'élection des membres de la Commission de sécurité tels que désignés ci-dessus et mandate le maire pour notifier ces nominations aux autorités compétentes.

Affaire n°17 : Désignation des correspondants communaux

Délibération n° 2026/18

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment l'article L.2121-29, qui permet au conseil municipal de procéder à la désignation de membres pour des missions spécifiques.

Considérant qu'il est dans les attributions du conseil municipal de veiller à la sécurité et à la prévention routière sur la commune.

Considérant que la désignation de correspondants facilite la coordination des actions avec les services préfectoraux et les organismes de prévention.

Considérant que l'élection des correspondants s'effectuera au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages exprimés, conformément aux dispositions du CGCT - Les résultats sont les suivants :

Prévention et sécurité routière :

- Mme Marie MONFERRAN

Affaire n°18 : Désignation du correspondant Défense

Délibération n° 2026/19

Il est exposé au conseil municipal,

Considérant que la circulaire du ministère de la Défense prévoit la désignation, dans chaque commune, d'un correspondant Défense chargé de faciliter les relations entre l'administration militaire et la population, notamment dans le cadre du recensement militaire, de l'information sur les métiers de la défense et de la sensibilisation aux enjeux de sécurité nationale.

Considérant que le rôle du correspondant Défense est essentiel pour assurer la diffusion des informations relatives à la Défense et à la préparation citoyenne.

Le conseil municipal,
Après en avoir délibéré,
Décide, à l'unanimité :

- De nommer Mme Catherine MEYER en qualité de correspondant Défense pour la commune de Beaupuy
- De confier à cette personne les missions suivantes :
 - o Assurer le lien entre la commune et les services de la Défense
 - o Participer à la diffusion d'informations relatives aux métiers de la Défense et à la sécurité nationale
 - o Contribuer au suivi du recensement militaire et aux démarches liées au service national
- De transmettre la présente délibération au Délégué Militaire Départemental pour information et validation

De prévoir la durée de mandat du correspondant Défense pour la durée du mandat électif.

Affaire n°19 : Désignation d'un référent égalité femmes-hommes

Délibération n° 2026/20

Vu la volonté de renforcer la promotion de l'égalité professionnelle et de lutter contre les discriminations.

Considérant que :

- L'égalité entre les femmes et les hommes constitue un principe fondamental et un objectif prioritaire pour la commune de Beaupuy ;
- La mise en place d'un référent égalité femmes-hommes permettra de coordonner et de suivre les actions en faveur de l'égalité, de sensibiliser le personnel et d'accompagner les initiatives concrètes ;
- La désignation d'un référent contribuera à la mise en œuvre effective du plan d'action égalité femmes-hommes et au suivi des indicateurs relatifs à l'égalité.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide, à l'unanimité :

1. De désigner Mmes Catherine MEYER et Marie MONFERRAN en qualité de référentes femmes-hommes pour la commune de Beaupuy
2. De leur confier les missions suivantes :
 - o Suivi et mise en œuvre des actions en faveur de l'égalité femmes-hommes ;
 - o Sensibilisation et formation du personnel sur les questions d'égalité et de lutte contre les discriminations.

Proposition d'initiatives pour promouvoir la parité et l'égalité professionnelle.

Affaire n°20 : Désignation du représentant de la commune aux instances de la SPL/RIN – ZEFIL

Délibération n° 2026/21

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu les statuts de la Société Publique Locale RIN, et notamment leur article 14 relatif à la durée du mandat des administrateurs,

Vu le règlement intérieur de l'Assemblée spéciale de la SPL RIN,

Vu le renouvellement du conseil municipal à l'issue des élections municipales,

Considérant que la commune est actionnaire de la SPL RIN / Zefil et détient une action,

Considérant que les communes actionnaires détenant une seule action sont regroupées au sein d'une Assemblée spéciale,
Considérant qu'il convient, à ce titre, de désigner un représentant de la commune pour siéger au sein de cette Assemblée spéciale,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,
Décide, à l'unanimité :

Article 1 :

De désigner M. Marc FERNANDEZ, maire de Beaupuy, en qualité de représentant de la commune au sein de l'Assemblée spéciale de la SPL RIN / ZEFIL.

Article 2 :

Le représentant ainsi désigné est habilité à participer aux travaux et aux votes de l'Assemblée spéciale, conformément aux statuts et au règlement intérieur de la SPL RIN.

Article 3 :

Le mandat du représentant prend effet à compter de la présente délibération et s'exercera pour la durée du mandat du conseil municipal, sous réserve des dispositions prévues à l'article 14 des statuts de la SPL RIN.

Article 4 :

Le maire est autorisé à notifier la présente délibération à la SPL RIN et à accomplir toutes les formalités nécessaires à son exécution.

Affaire n°21 : Fixation du nombre des membres et nomination des membres du CCAS

Délibération n° 2026/22

Le conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L.123-4 à L.123-6 et R.123-7 du Code de l'Action sociale et des familles,

Considérant que le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) est un établissement public administratif communal, présidé de droit par le maire,

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de fixer le nombre des membres du conseil d'Administration du CCAS et de procéder à l'élection de ses représentants,

Considérant les délibérations n° 2026/01 et 2026/02 en date du 20 mars 2026 relatives au renouvellement du conseil municipal,

Le conseil municipal, décide à l'unanimité :

Article 1 : Fixation du nombre de membres

FIXE à 8 le nombre des membres du conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale, répartis à parité comme suit :

- 4 membres élus au sein du conseil municipal,
- 4 membres nommés par le maire dans les conditions prévues à l'article L.123-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Le maire est président de droit du conseil d'administration.

Article 2 : Élection des membres élus

PROCÈDE à l'élection des 4 membres appelés à siéger au conseil d'administration du CCAS au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Sont élus :

- Mme Laetitia SERVEILLE
- Mme Marie MONFERRAN
- Mme Myriam CALVIGNAC
- Mme Mandie HOFFMANN

Article 3 : Membres nommés

PREND ACTE que les 4 membres extérieurs au conseil municipal seront nommés par arrêté du maire, conformément aux dispositions de l'article L.123-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles, parmi les personnes participant à des actions de prévention, d'animation ou de développement social dans la commune, et comprenant obligatoirement :

- Un représentant des associations familiales,
- Un représentant des associations de personnes handicapées,
- Un représentant des associations de retraités et de personnes âgées,
- Un représentant des associations œuvrant dans le domaine de la lutte contre l'exclusion.

Affaire n°22 : Tirage au sort des jurés d'assises

- Pierre SERVEILLE
- François Xavier SAUTAREL
- Samira KERMAS

2 - QUESTIONS DIVERSES

Question d'une personne dans le public : Quel est le montant net du maire et des adjoints.

Réponse : Monsieur le Maire informe cette personne du montant versé net au maire : 1 720 € et de 533 € pour les 1^e, 2^e et 4^e adjoints – Le 3^e adjoint et le conseiller délégué perçoivent chacun 266.50 € net.

Fin de séance : 20h25

Le Maire,
Marc FERNANDEZ

La Secrétaire de séance,
Catherine MEYER

